

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1509 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbart, M. Guiniot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La saisine du juge administratif interrompt la procédure jusqu'au prononcé d'une décision définitive passée en force de chose jugée. Elle est susceptible d'appel et de cassation devant le Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un recours juridictionnel sans effet suspensif est un recours illusoire : lorsqu'une euthanasie est pratiquée, aucune décision de justice ultérieure ne peut réparer l'irréparable.

Or la proposition de loi organise un contrôle juridictionnel particulièrement faible et largement théorique, puisque la procédure peut se poursuivre malgré une contestation.

Cet amendement vise donc à rendre le contrôle juridictionnel effectif, en interrompant la procédure jusqu'à une décision définitive, afin de garantir un minimum de sécurité juridique dans un acte engageant la vie humaine.